

GE_GERICHTE DAS/284/2016 vom 11. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_284_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/284/2016 du 11 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/284/2016 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4. 3. 1).

E. 1.2

Le recours a été formé dans le délai légal.

Dans le cadre de l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection a statué sur l'opportunité d'ordonner une expertise, et adopté des mesures superprovisionnelles. La recevabilité du recours s'examine pour le surplus en fonction des mesures ordonnées.

E. 2

Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a tout d'abord renoncé à ordonner une expertise psychiatrique du recourant.

E. 2.1

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY, ad art. 319 n. 14). Contre de telles ordonnances, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016; également arrêts de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de Fribourg 106 2016 58 & 59 du 26 août 2016 consid. 1b) et 106 2016 20 du 15 juillet 2016 consid. 1b) et décision de la Chambre des curatelles du canton de Vaud, CCUR 5 mars 2015/58, publiée in JdT 2015 III 161 consid. 2ab).

- 5/7 -

C/2306/2016-CS C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 2.2

En renonçant, au ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, à ordonner une expertise psychiatrique du recourant, le Tribunal de protection a statué sur l'opportunité de cette mesure probatoire. Cette décision est une ordonnance d'instruction.

Le recourant n'allègue aucun préjudice difficilement réparable qu'il pourrait subir du fait de cette ordonnance. Son recours n'est donc pas recevable à cet égard.

E. 3

Le recourant s'oppose ensuite à la mesure de protection ordonnée par le Tribunal de protection à titre superprovisionnel.

E. 3.1

En cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC). Une décision sur mesures superprovisionnelles n'est susceptible ni d'un recours cantonal, ni d'un recours auprès du Tribunal fédéral (ATF 140 III 289 = JT 2015 II 151).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a institué une curatelle de portée générale en faveur du recourant, désigné des collaborateurs du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateurs et fixé la mission confiée à ces derniers. Il a estimé urgent et nécessaire de prononcer ces mesures à réception du rapport que lui a adressé le Service de protection des mineurs le 7 juin 2016, avant audition des personnes participant à la procédure, en fixant à ces dernières un délai pour se déterminer à leur égard.

Il s'agit ainsi de mesures superprovisionnelles, qui ne sont pas susceptibles de recours. Seule la décision que rendra le Tribunal de protection sur mesures provisionnelles, après audition des parties, pourra, cas échéant, être contestée par cette voie de droit.

E. 4

Le recours ne contient enfin aucune critique quant à la désignation de Me Arnaud MOUTINOT, avocat, comme curateur de représentation du recourant dans la présente procédure (ch. 2 du dispositif), de sorte qu'il n'est pas recevable à cet égard non plus, faute de motivation.

E. 5

Il s'ensuit que le recours formé à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal de protection du 15 juin 2016 est irrecevable dans son ensemble.

- 6/7 -

C/2306/2016-CS

E. 6

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Ce dernier ayant toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 7/7 -

C/2306/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 11 juillet 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3272/2016 du 15 juin 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2306/2016-2. Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.